



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la
communauté de communes Val de Gray (70)**

n°BFC-2020-2588

Décision n° 2020DKBFC072 en date du 4 septembre 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) en date du 11 août 2020 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 19 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2588 reçue le 06/07/2020, déposée par la communauté de communes Val de Gray (70), portant sur la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20/07/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône en date du 31/07/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du PLUi de la communauté de communes Val de Gray, approuvé en 2012, qui couvre 8 communes (superficie d'environ 8380 hectares, population de 11 438 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire comprend les sites Natura 2000 « Vallée de la Saône » (ZPS et ZSC), est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la communauté de communes de Val de Gray, qui compte 48 communes au total, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Graylois en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme intercommunal vise principalement à :

- ouvrir à l'urbanisation (à vocation principalement résidentielle) une zone de 3 ha classée AU sur la commune de Rigny (nouveau classement en 1 AU) et déclasser une parcelle de 1,6 ha de 1 AU en AU en compensation partielle ;
- ouvrir à l'urbanisation (à vocation principalement résidentielle) une zone classée AU de 1,6 ha sur la commune de Gray-la-Ville (nouveau classement 1 AU) et déclasser 1,4 ha de zone 1 AU et 4 ha de zone AU en zones agricoles (A) en compensation ;
- modifier le règlement de la zone U pour y autoriser les clôtures en murs pleins ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant l'absence de justification du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone AU présentée sur la commune de Gray-la-Ville, alors que la zone U adjacente n'est pas occupée ;

Considérant l'imprécision du projet urbain décrit par l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) relative au secteur concerné sur la commune de Gray-la-Ville, notamment l'absence d'objectifs chiffrés en termes de nombre de logements, ce qui ne garantit pas une gestion réellement économe de l'espace ;

Considérant, au regard des éléments présentés dans le dossier, le caractère non économe de l'utilisation du foncier prévue sur la commune de Rigny, à savoir 8 résidences sur 3 ha en zone 1 AU ; il conviendrait de fixer des objectifs de densité bâtie compatibles avec la recherche d'une sobriété foncière ;

Considérant la proximité des sites reclassés avec des milieux naturels remarquables et des habitats et espèces d'intérêt communautaire, notamment les zones Natura 2000 « Vallée de la Saône » (situées à environ 70 m de la zone impactée de la commune de Rigny et à 800 m de celle de la commune de Gray-la-Ville) et les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plaine de la Saône de Gray à Rigny », située à environ 400 m de la zone impactée de Rigny, et « La prairie et Mavia » située à 800 m de la zone impactée de Gray-la-Ville ;

Considérant l'absence d'inventaires faunistiques et le caractère incomplet des inventaires floristiques (uniquement 1 jour de relevé fin mai) concernant les parcelles pressenties pour être ouvertes à l'urbanisation, ce qui ne permet pas d'appréhender finement leurs sensibilités écologiques et de s'assurer de l'absence d'enjeux en lien avec des espèces protégées ou patrimoniales ;

Considérant l'absence de déclinaison locale des trames verte et bleue et l'indétermination des enjeux de continuité écologique dans et aux abords des zones concernées par le projet de modification du document d'urbanisme intercommunal ;

Considérant l'absence d'information fournie concernant la qualité sanitaire des sols de la friche antérieurement utilisée par une entreprise sur la commune de Gray-la-Ville ; il convient de s'assurer que celle-ci est compatible avec l'urbanisation projetée ;

Considérant donc, au vu de l'ensemble de ces éléments, que la modification du document d'urbanisme intercommunal paraît susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée du PLUi de la communauté de communes Val de Gray **est soumise à évaluation environnementale** en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

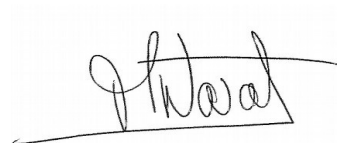
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 4 septembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', is written over a horizontal line. The signature is cursive and somewhat stylized.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr